

RÈGLEMENT SUR LE SECOND BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.